

## **L'office du juge statuant par défaut et le dernier alinéa de l'article 630 du Code judiciaire**

Dans l'affaire dont question dans le jugement de la justice de paix binchoise du 2 mai 2019 annoté, la difficulté rencontrée est celle de la conséquence à tirer du défaut d'un défendeur attrait devant une juridiction en méconnaissance de la règle de compétence posée par l'article 629, 1°, du Code judiciaire. *In casu*, le juge de paix constate que la contestation porte sur un contrat de bail relatif à un immeuble situé en dehors du territoire de son canton alors qu'est seul compétent, en application de l'article précité, le juge de la situation du bien.

La décision commentée offre l'occasion de revenir ponctuellement sur l'office du juge statuant par défaut tel que redéfini par les lois du 19 octobre 2015 et du 6 juillet 2017 dites respectivement les lois potpourri I et V. Ainsi, le principe est désormais que, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante. L'article 806 du Code judiciaire, qui contient ladite règle, précise néanmoins que celle-ci vaut « sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office ».

L'article 630 du Code judiciaire posant le régime juridique des règles de compétence territoriale impératives, dont fait partie l'article 629, 1°, du Code judiciaire, dispose en son dernier alinéa que « (l)e défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi ». Ainsi, la disposition conduit la juridiction saisie constatant que le défendeur fait défaut à retenir que son absence équivaut à un déclinatoire de compétence soulevé par ses soins. La réduction des pouvoirs du juge statuant par défaut découlant des modifications opérées à l'article 806 du Code judiciaire n'entame en rien la présomption contenue à l'article 630 du même code.

Si, jusqu'ici, le raisonnement du juge de paix binchois nous paraissait respectueux des règles de droit judiciaire, l'anicroche se situe à notre estime à l'endroit du traitement du déclinatoire de compétence présumé. En effet, le juge de paix binchois, doutant de sa compétence, décide de renvoyer la cause devant le tribunal d'arrondissement. Sans le dire, la juridiction applique, ce faisant, l'article 640 du Code judiciaire qui prévoit que « (l)orsqu'il appartient au juge de soulever d'office un moyen déduit de son incompétence, il ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen ». Et c'est là que le bât blesse. A notre estime, dès lors que le sort à réserver au déclinatoire de compétence présumé du défaut du défendeur est identique à celui à réserver au déclinatoire soulevé par un défendeur comparant, le juge de paix eut dû faire application de l'article 639 du Code judiciaire, singulièrement de ses premier et troisième alinéas. Ces dispositions prévoient que lorsque la compétence du juge saisi est contestée, le demandeur peut, avant la clôture des débats, requérir le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen et que, à défaut d'une telle demande de renvoi, le juge saisi statue sur la compétence.

Quoique la question des suites à réserver au déclinatoire de compétence présumé soit controversée dans la mesure où deux écoles existent, l'une avançant l'application de l'article 639 du Code judiciaire (Voyez notamment G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé – Aspects de procédure*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 49 ou

encore, vraisemblablement, B. Maes, P. Vanlersberghe, N. Clijmans et S. Van Schel, *Gerechtig Privaatrecht... na de hervormingen van Potpourri I tot V*, Bruges, la Charte, 2017, pp. 138 et 139. Voyez par ailleurs les nombreuses décisions citées par J.-F. van Drooghenbroeck, N. Dandoy et N. Gendrin, « Le sort du justiciable défaillant: saga et mode d'emploi », in *Actualités en droit judiciaire: un peu de tout après six potspourris*, Commission Université-Palais, vol. 183, Liège, Anthemis, 2018, p. 248), l'autre celle de l'article 640 du même code (Voyez notamment J. Laenens, D. Scheers, P. Thiriar, S. Rutten et B. Vanlerberghe, *Handboek Gerechtelijk Recht*, 4e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, pp. 334 et 335. Cela paraît être également la conviction de M. Baetens- Spetschinsky, M. Berwette, J. Biart, E. de Lophem, G. Eloy, J. Englebert, F. Laune, F. Lejeune, J.-S. Lenaerts et X. Taton, *Droit du procès civil – Volume 1*, Limal, Anthémis, pp. 298 et 299), il nous apparaît que la première solution doit être préférée notamment dans un souci d'efficience de l'institution judiciaire. On ne saurait en effet douter qu'un détour automatique par un tribunal d'arrondissement ne fera que participer à la charge de travail de l'institution.

Justin Vanderschuren